



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quinzième session**

Genève, 9 juin 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Recommandation n° 6 :**Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe
et l'Union internationale des transports routiers****Recommandation n° 6 du Bureau des services de contrôle
interne : Mémorandum d'accord entre la Commission
économique pour l'Europe et l'Union internationale
des transports routiers****Note du secrétariat****I. Mandat et cadre général**

1. À sa soixante-quatorzième session (février 2021), le Comité de gestion TIR (AC.2) a examiné, comme suite à la recommandation n° 6 du Bureau des services de contrôle interne (portant sur le conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)), le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7, établi par le Bureau de la déontologie. Le Comité a pris note des démarches du secrétariat visant à suivre l'avis du Bureau de la déontologie, notamment pour ce qui est : a) de charger l'AC.2 de contrôler de façon indépendante la gestion des fonds alloués à la CEE pour les besoins du projet eTIR ; b) de réexaminer, de réviser et de mettre à jour le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU une fois l'annexe 11 entrée en vigueur. Par ailleurs, la CEE devrait procéder à l'examen complet de ses accords contractuels et administratifs actuellement en vigueur ainsi que de toutes les transactions isolées avec l'IRU. Dans son avis, le Bureau de la déontologie a fait souligner qu'il importait de mettre en place, si cela n'a pas encore été fait, une surveillance indépendante des fonds alloués à la CEE aux fins du projet eTIR, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents, dont l'AC.2. Le secrétariat a proposé de confier cette surveillance indépendante à l'AC.2. Tout nouveau projet financé par des fonds extrabudgétaires concernant l'eTIR ou une quelconque autre activité du secrétariat TIR, à l'exception des projets avalisés dans le cadre du système des Nations Unies, devrait d'abord être examiné et autorisé par l'AC.2 avant d'être soumis au Comité exécutif de la CEE pour approbation finale. En outre, le secrétariat devrait, chaque année, faire rapport à l'AC.2 sur l'utilisation des fonds alloués et l'élaboration des projets. Le Bureau de la déontologie a également recommandé que le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU soit réexaminé, révisé et mis à jour une fois que l'annexe 11 sera entrée en vigueur. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il a déjà établi le projet de nouveau mémorandum d'accord et l'a communiqué à l'IRU, et qu'il restait juste à



tenir les dernières discussions avant l'approbation du texte. Ce nouveau mémorandum suivra les recommandations de principe du Bureau de la déontologie, en ce que :

- Le secrétariat ne ferait plus rapport à l'IRU mais uniquement à l'AC.2 ;
- Des plans de travail annuels seraient établis pour approbation par l'AC.2 ;
- Le poste de classe P3 serait reconduit et serait financé au moyen du solde des fonds versés au titre du précédent mémorandum d'accord.

2. Le nouveau mémorandum d'accord serait soumis à l'AC.2 en tant que document officiel afin qu'il l'examine et l'approuve, si nécessaire à une session extraordinaire qui se tiendrait en juin 2021, avant d'être soumis au Comité exécutif de la CEE pour approbation finale. Enfin, le Bureau de la déontologie a indiqué que la CEE pourrait saisir cette occasion pour entreprendre un examen complet de ses accords contractuels et de tous les autres accords administratifs actuellement en vigueur, ainsi que des transactions isolées avec l'IRU, et pourrait décider d'examiner soigneusement les autres activités commerciales éventuelles de l'IRU susceptibles d'avoir une incidence sur la réputation de la CEE. Le Bureau exécutif de la CEE a décidé d'inviter le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) à procéder à cet examen. Si le secrétariat venait à disposer d'informations complémentaires sur la question, il les communiquerait à la prochaine session du Comité. Le Comité s'est félicité des démarches importantes que le secrétariat avait entreprises afin de veiller à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'avis du Bureau de la déontologie et qui avaient permis au BSCI d'être en mesure de classer sa dernière recommandation en suspens (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 56-61).

3. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à approuver le projet de nouveau mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU présenté en annexe, et à charger le secrétariat de le communiquer au Comité exécutif de la CEE pour approbation finale.

Annexe

Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant la mise en œuvre de l'annexe 11 de la Convention TIR

Le présent mémorandum d'accord (ci-après, « le présent Mémorandum » ou « le Mémorandum ») a été conclu le / /2021

Entre :

1. L'Union internationale des transports routiers (IRU), dont le siège social est sis à La Voie-Creuse 16 (CP 44) CH-1211 Genève (Suisse); et
2. La Commission économique pour l'Europe (CEE), dont le siège est sis au Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

Ci-après, l'IRU et la CEE sont individuellement dénommées « Partie » et collectivement « Parties ».

ÉTANT ENTENDU QUE :

a) L'IRU est l'organisation internationale des transports routiers et représente à l'échelle mondiale plus de 3,5 millions d'entreprises assurant des services de mobilité et des services logistiques. Fondée en 1948, elle compte des membres et exerce des activités dans plus de 80 pays. L'IRU est dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social depuis 1949. Sous mandat de l'ONU, elle gère le TIR, l'unique régime de transit mondial qui contribue à faciliter et à sécuriser les échanges et les transports internationaux, depuis 1949;

b) La CEE est une commission régionale créée par le Conseil économique et social des Nations Unies et chargée de promouvoir l'intégration économique paneuropéenne en assurant la liaison entre ses 56 États membres et l'administration des 59 instruments juridiques des Nations Unies sur les transports intérieurs, qui comptent des Parties dans le monde entier;

c) Le Comité de gestion TIR (AC.2) a adopté l'annexe 11 de la Convention TIR, qui énonce des dispositions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du système international eTIR selon les spécifications eTIR;

Et sachant que l'annexe 11 de la Convention TIR de 1975, qui établit la « procédure eTIR », est entrée en vigueur le 25 mai 2021, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

Objet

1.1 Le présent Mémorandum a pour objet de mettre en œuvre la Convention TIR et, en particulier, l'annexe 11 de la Convention TIR, qui établit la « procédure eTIR », en assurant la connexion entre les systèmes de l'IRU et le système international eTIR ainsi qu'entre le plus grand nombre de systèmes douaniers nationaux possible et le système international eTIR, conformément aux spécifications techniques eTIR.

1.2 Le présent Mémorandum annule et remplace le mémorandum d'accord et l'accord de financement conclus entre la CEE et l'IRU le 6 octobre 2017, qui devaient expirer en décembre 2022 et qu'il rend caducs à compter du 31 octobre 2021.

Par ailleurs, les Parties comprennent et conviennent que le présent Mémorandum appuie les activités visant à l'informatisation complète de la Convention TIR. [Proposition de l'IRU : Par ailleurs, les Parties comprennent et conviennent que le présent Mémorandum appuie les projets et les initiatives visant à l'informatisation complète de la Convention TIR.]

Article 2

Portée de la coopération et activités

Les Parties collaborent à l'achèvement, à la mise à l'essai et au fonctionnement de la connexion entre le système international eTIR, d'une part, et le plus grand nombre de systèmes douaniers nationaux possible et les systèmes de l'IRU, d'autre part, afin de lancer la période de transition entre le régime TIR sur support papier et sa version dématérialisée. Dans ce cadre :

- a) La CEE et l'IRU collaborent en vue de promouvoir, de faciliter et même d'accélérer, si possible et si nécessaire, la connexion entre les systèmes douaniers nationaux et le système international eTIR, qui garantira un avenir durable à la Convention TIR ;
- b) L'IRU met à profit l'expérience qu'elle a acquise en matière de connexion de ses systèmes aux systèmes douaniers nationaux et de gestion des dispositifs électroniques qui facilitent le régime TIR, elle communique les bonnes pratiques qui en découlent et elle fournit une assistance technique grâce aux connaissances dont elle dispose. Dans la mesure du possible, l'IRU s'efforce également de procéder à l'analyse des exigences opérationnelles des systèmes douaniers nationaux ou à l'analyse de leurs données en les comparant aux prescriptions énoncées dans les spécifications techniques eTIR ;
- c) L'IRU maintient une connexion adéquate et efficace entre ses systèmes d'information et le système international eTIR, dont ils font, en tout état de cause, partie intégrante (gestion des garanties électroniques) ;
- d) Les Parties s'efforcent d'organiser, en fonction des besoins, des ateliers, des séminaires et des réunions conjoints de renforcement des capacités dans le but d'encourager la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR ou d'orienter et d'aider les équipes techniques des administrations douanières nationales dans la réalisation des tâches liées à l'établissement de la connexion ;
- e) Les Parties s'efforcent de procéder à des examens de la performance des parties contractantes utilisant le système international eTIR afin d'évaluer l'efficacité et de garantir l'amélioration constante de celui-ci ;
- f) Les Parties s'efforcent de mettre en commun leurs rapports analytiques, leurs publications, leurs supports techniques, les services de leurs experts et d'autres sources d'information utiles aux fins du présent Mémoire.

Article 3

Besoins répertoriés

La collaboration et le partenariat entre les Parties découlant du présent Mémoire se fondent sur la reconnaissance globale et mutuelle des besoins suivants :

- a) Il faut informatiser au plus vite le régime TIR (mise en place du système eTIR), car sa survie en dépend dans une large mesure ;
- b) Il faut ouvrir le régime TIR à d'autres marchés de transport, tels que le transport intermodal ou les services postaux, qui supposent l'échange électronique de certaines données ou informations douanières et relatives au transport ;
- c) Il faut étendre le système TIR à d'autres zones géographiques ou régions disposant d'outils limités pour la facilitation du passage des frontières et ayant un besoin notoire d'outils modernes et numériques à cette fin ;
- d) Il faut profiter de l'informatisation du régime TIR pour relancer et moderniser la Convention TIR afin de veiller à ce que celle-ci continue d'être le seul outil mondial de facilitation du passage des frontières dans les années à venir.

Article 4

Financement

4.1 Afin d'atteindre les objectifs du présent Mémorandum, les Parties conviennent que l'IRU mettra à la disposition de l'AC.2, pour virement subséquent à la CEE, la somme de 202 000 dollars des États-Unis, comprenant la marge standard de 13 % destinée à couvrir les dépenses d'appui au programme. Cette somme sera versée le 30 novembre 2021, à condition que le présent Mémorandum ait été dûment approuvé par le Comité exécutif de la CEE et par l'AC.2. En cas de reconduction tacite du Mémorandum pour les années suivantes (voir art. 11.1), la somme annuelle de 202 000 dollars des États-Unis sera versée le 30 novembre de chaque année précédant la reconduction.

4.2 En outre, le solde au 31 octobre 2021 des fonds versés au titre du mémorandum d'accord conclu le 6 octobre 2017 sera réalloué à la mise en œuvre du présent Mémorandum et servira à financer les éventuelles dépenses supplémentaires afférentes au poste de classe P-3 de spécialiste des systèmes informatiques, notamment en cas de modification des droits à prestation ou de cessation de service, selon les règles et règlements de l'ONU applicables.

4.3 Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) Les sommes qui seront versées par l'IRU serviront exclusivement à financer les dépenses annuelles relatives à l'emploi d'un spécialiste des services informatiques à la classe P-3, y compris les frais administratifs liés à ce poste (frais de bureau et de téléphone uniquement) pour l'année 2022 ;

b) Toutes les autres dépenses liées au poste de classe P-3 de spécialiste des services informatiques, y compris en cas de frais dus à la modification des droits à prestation ou à la cessation de service, tels que prévus par les règles et règlements de l'ONU applicables, seront financées au moyen des fonds conservés par la CEE en application du mémorandum d'accord du 6 octobre 2017 ;

c) Un plan de travail détaillant les tâches précises qui seront assignées pour l'année à venir au spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 sera établi par la CEE et soumis pour examen et approbation par l'AC.2. Les tâches décrites dans le plan de travail ne devraient concerner que la mise au point et l'exploitation du système international eTIR ainsi que son interface avec les systèmes douaniers nationaux qui est gérée par le secrétariat de la CEE. Le plan de travail ne devrait pas contenir de tâches prescrites ou demandées par une partie extérieure au secrétariat de la CEE, quand bien même ces tâches auraient un lien direct ou indirect avec le système international eTIR ;

d) Lorsque le présent Mémorandum prendra fin, l'AC.2 reversera les fonds inutilisés à l'IRU, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 5

Échange d'informations

Conscientes qu'une collaboration efficace dans le secteur des transports passe par l'échange ouvert, généralisé et régulier d'informations, les Parties prévoient de se communiquer mutuellement, dans toute la mesure possible et sans enfreindre leurs politiques en matière de divulgation d'informations, les renseignements publiés sur leurs sites Web au sujet de conférences, de séminaires et d'ateliers qu'elles organisent ou dont elles sont partenaires.

Article 6

Représentation réciproque

Conscientes de l'importance d'une représentation appropriée pour la promotion de leurs intérêts, objectifs et projets communs sur le fond, les Parties prévoient de s'inviter mutuellement, si les circonstances s'y prêtent, à des conférences, séminaires et ateliers qui

présentent un intérêt pour la coopération dans les domaines prioritaires définis par le présent Mémoire.

Article 7

Consultations informelles périodiques

Les Parties mesurent l'importance d'organiser des consultations mutuelles et informelles périodiques pour passer en revue les activités planifiées, en cours, mises en œuvre et menées à bien au titre du présent Mémoire, pour évaluer les résultats de ces activités, et pour répertorier et examiner les nouveaux défis, possibilités et problèmes liés aux domaines de coopération dudit Mémoire. Il est entendu entre les Parties que de telles consultations informelles devraient avoir lieu régulièrement, selon les besoins, mais au moins une fois par an.

Article 8

Personnes référentes

Pour les besoins de la coordination entre elles dans le cadre de l'administration du présent Mémoire, les Parties désignent comme suit leurs personnes référentes ou points de contact :

IRU : Directrice des Services TIR et transit – IRU, La Voie-Creuse 16 (CP 44) CH-1211 Genève 20 (Suisse) ;

CEE : Directeur de la Division des transports durables, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

Article 9

Préparation, mise en œuvre et évaluation des activités

9.1 Les Parties s'efforcent d'établir :

- a) Une liste de toutes les activités de coopération opérationnelle en cours, où est précisé l'état de mise en œuvre de chacune ;
- b) Une liste de toutes les activités de coopération prévues l'année suivante, comprenant une brève description de chacune ;
- c) Une liste indicative des projets de coopération prévus l'année suivante.

9.2 Les Parties s'efforcent de veiller :

- a) À ce que leurs directeurs de programmes dont les domaines de responsabilité couvrent des activités de coopération visées par le présent Mémoire soient chargés de la mise en œuvre desdites activités ;
- b) À ce que leurs directeurs de programmes concernés fassent brièvement rapport à leurs unités respectives, selon les besoins, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les activités de coopération visées par le présent Mémoire qui relèvent de leurs domaines de responsabilité ;
- c) À procéder à un examen conjoint de la mise en œuvre du Mémoire à mi-parcours et à envisager d'autres activités de coopération.

Article 10

Mentions et utilisation des emblèmes institutionnels

Les Parties acceptent que leur participation aux activités de coopération conjointes visées par le présent Mémorandum soit rendue publique. En conséquence, elles comprennent que :

- a) Tous les supports d'information publics relatifs aux projets de coopération indiquent le rôle et la contribution de chaque Partie à ces projets ;
- b) Les informations relatives aux activités visées par le présent Mémorandum peuvent être diffusées par les canaux usuels correspondant aux procédures et politiques ordinaires de chaque Partie. Les résultats des projets de recherche conjoints sont rendus publics et mentionnent le rôle et la contribution de chaque Partie ;
- c) Les emblèmes de chaque Partie sont utilisés dans les documents liés aux activités visées par le présent Mémorandum conformément aux politiques en vigueur dans chaque Partie.

Article 11

Durée et dénonciation du Mémorandum

11.1 Le présent Mémorandum prend effet le 1^{er} novembre 2021 pour une période d'un (1) an. À l'expiration de sa durée initiale, le présent Mémorandum sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an, sauf si, au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement, l'une des Parties informe l'autre par écrit qu'elle y met fin. Le Mémorandum ne peut être prorogé au-delà du 31 décembre 2024.

11.2 Dans le cas où l'une des Parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Mémorandum ont changé par rapport à celles qui avaient cours au moment de la conclusion de celui-ci, les Parties chercheront à modifier le présent Mémorandum dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter au Mémorandum, l'une quelconque des Parties peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de trois (3) mois au moins.

11.3 Les Parties peuvent à tout moment modifier le présent Mémorandum d'un commun accord. La Partie qui souhaite modifier les modalités du Mémorandum doit en informer l'autre Partie par écrit.

Article 12

Règlement des différends

12.1 Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre elles.

12.2 Si un différend entre les Parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'arbitrage a lieu à Genève (Suisse). Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

12.3 Rien dans le présent Accord ou en lien avec son application ou son interprétation ne peut être considéré comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités reconnus à la CEE au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

Article 13

Questions diverses

13.1 Si nécessaire, toute activité particulière visée par le présent Mémoire peut faire l'objet d'un descriptif de projet ou d'un accord ou d'une communication écrite(e) séparée(e).

13.2 Toutes les informations obtenues par l'échange d'informations, par écrit ou autrement, ou en découlant, sont considérées comme confidentielles pendant la durée du présent Mémoire et après son expiration, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

[FIN DES ARTICLES]

Page réservée à l'exécution

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Parties, ont signé le présent Mémoire relatif à l'informatisation de la Convention TIR de 1975, établi en deux exemplaires, à la date susmentionnée.

Pour l'Union internationale des transports routiers
M. Umberto de Pretto,
Secrétaire général

Pour la Commission économique pour l'Europe
M^{me} Olga Algayrova,
Secrétaire exécutive.
